PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/09/2026
Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NICOLLIN SAS
14 - 16 Rue Benoit Frachon
94500 Champigny

Références : D2026-1120
Code AIOT : 0006516058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté RUE DE LA PORTE ECLUSE CHAMPTIER DE LA FOSSE MONTALBOT 91270 Vigneux-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale coup de poing 2026 : Extinction incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- RUE DE LA PORTE ECLUSE CHAMPTIER DE LA FOSSE MONTALBOT 91270 Vigneux-sur-Seine
- Code AIOT : 0006516058
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nicollin à Vigneux-sur-Seine est spécialisée dans la collecte, le tri et la gestion des déchets non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 08 septembre 2026 porte notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, le plan d'intervention et les consignes d'exploitation du site. L'inspection des installations classées constate plusieurs écarts, notamment concernant la cohérence de la signalétique des extincteurs, le contenu du plan d'intervention et l'absence de consignes d'exploitation écrites relatives aux travaux réalisés dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;[...]Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 08 septembre 2026, l'exploitant présente le registre de sécurité. À la lecture de ce registre, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bordereau de contrôle des RIA et des PIA, daté du 25 juin 2026 et réalisé par la société Extincteur ECLAIR. Ce document porte sur le contrôle de quatre RIA ainsi que sur un relevé de pression réalisé sur le RIA présentant la pression la plus faible (RIA n°4). Le registre de sécurité fait également apparaître le contrôle de deux poteaux incendie (n°506 et n°507), réalisé le 13 mars 2026 par la société Extincteur ECLAIR. La vérification des extincteurs est réalisée le 20 février 2026. L'inspection des installations classées procède à la visite de l'installation et au contrôle par sondage des moyens d'extinction présents sur le site. Les extincteurs et le RIA contrôlés portent une vignette correspondant à la date du dernier contrôle indiquée dans le registre de sécurité. Toutefois, dans la zone de lavage, l'inspection des installations classées constate que l'extincteur n'est pas positionné au même emplacement que celui indiqué par la signalétique. L'exploitant indique que l'extincteur a récemment été déplacé et que la signalétique n'a pas été mise à jour. **L'emplacement physique des extincteurs n'est donc pas cohérent avec leur localisation indiquée par la signalétique.** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la cohérence entre la localisation physique des extincteurs et leur signalétique sur l'ensemble du site et, le cas échéant, de procéder à la mise à jour de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...]- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 08 septembre 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter le plan d'intervention du site. L'exploitant présente un plan affiché à l'entrée du bâtiment « Accueil ». L'inspection des installations classées constate que ce plan ne détaille pas l'ensemble des zones de l'installation. En particulier, la zone de lavage n'y est pas clairement identifiée. Les zones de déchargement et de stationnement ne sont également pas indiquées. Par ailleurs, **le plan présenté ne fait pas apparaître l'ensemble des risques liés à l'installation**. Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées constate notamment la présence d'un local situé dans la zone de lavage portant la mention « Risque électrique ». Une zone ATEX est également identifiée à proximité de la partie mécanique. Ces risques ne sont pas reportés sur le plan présenté. L'exploitant présente également un plan grand format affiché à l'extérieur, à l'entrée du site. Ce plan fait apparaître le risque ATEX ainsi que le risque radioactif au droit d'une zone d'entreposage. Les différentes zones d'activité du site y sont également mieux identifiées. **Le plan d'intervention présenté à l'entrée du bâtiment « Accueil » n'est donc pas à jour au regard des zones et des risques présents sur l'installation.** L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan d'intervention à jour et conforme aux dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Le jour de l'inspection inopinée du 08 septembre 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter les consignes d'exploitation applicables au site. L'exploitant présente des fiches de bonnes pratiques affichées dans le bâtiment « Accueil ». Toutefois, **l'inspection des installations classées ne constate pas la présence de consignes d'exploitation relatives aux travaux réalisés dans des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter, le jour de l'inspection, de consignes d'exploitation écrites répondant aux dispositions précitées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les consignes d'exploitation applicables au site, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois